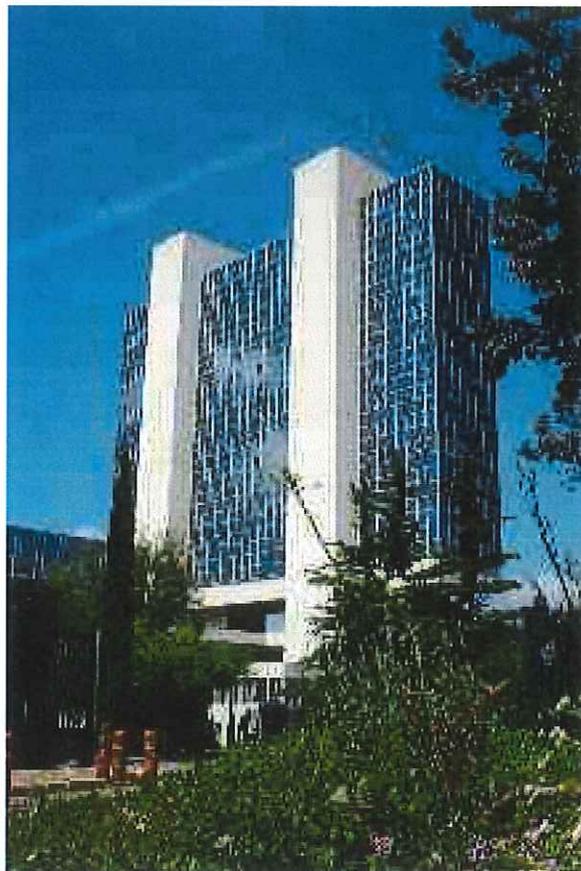


# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

RECUEIL SPECIAL 110.2019 - édition du 24/05/2019



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-515 - interdiction de manifester voie publique, commune de Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-516 - interdiction de manifester voie publique, commune de Cap d'Ail

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-517 - interdiction de manifester voie publique, commune de la Turbie

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-518 - interdiction de manifester voie publique, commune de Beausoleil

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-519 - interdiction de manifester voie publique, commune de Roquebrune Cap

Martin



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 515

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayés sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à 20 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et sur les voies publiques énoncées à l'article 3.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun dont le trottoir situé côté jardin Albert 1<sup>er</sup> peut être emprunté par les manifestants.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 516

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux, notamment en vue de perturber le déroulement du Grand Prix de Monaco ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à 24 heures et le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures à 24h00 dans la commune de Cap d'Ail, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et sur les voies publiques énoncées à l'article 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- le port de Cap d'Ail ;
- l'avenue du port ;
- l'avenue Marquet ;
- la plage Marquet ;
- le quartier St Antoine ;
- l'avenue du 3 septembre sur la M6098 ;
- l'avenue du Général de Gaulle sur le M37 ;
- l'avenue Prince Rainier III de Monaco sur la M6007 ;
- le boulevard du jardin exotique sur la M6307

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Cap d'Ail :

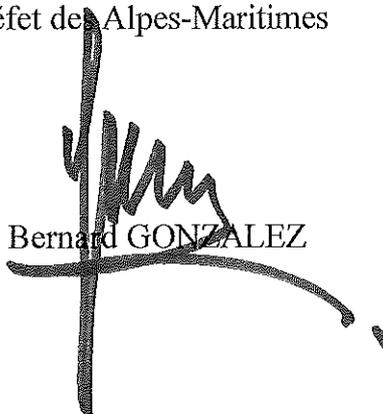
- la gare ferroviaire de Cap d'Ail et ses abords, ainsi que l'avenue de la gare menant à la gare de Cap d'Ail.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 514

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TURBIE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux, notamment en vue de perturber le déroulement du Grand Prix de Monaco ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à 24 heures et le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures à 24h00 dans la commune de La Turbie, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur la voie publique suivante :

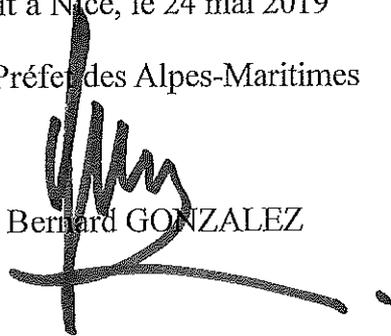
- l'avenue Prince Rainier III de Monaco sur la M6007.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 518

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;  
VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;  
VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux, notamment en vue de perturber le déroulement du Grand Prix de Monaco ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à 24 heures et le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures à 24h00 dans la commune de Beausoleil sur les voies publiques énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

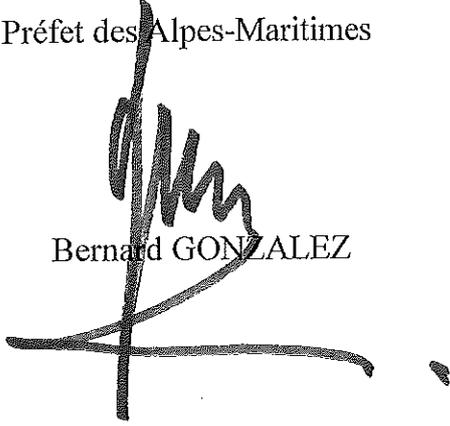
- boulevard Guynemer ;
- place des Moneghetti ;
- boulevard du Tenao ;
- boulevard du général Leclerc ;
- rue Castillon ;
- rue Pasteur ;
- avenue d'Alsace ;
- rue Bel Respiro ;
- route de la moyenne corniche

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 519

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux, notamment en vue de perturber le déroulement du Grand Prix de Monaco ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayés sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à 24 heures et le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures à 24h00 dans la commune de Roquebrune Cap Martin sur les voies publiques énoncées à l'article 2 .

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard du Larvotto ;
- Avenue de France ;
- Rond point de Saint Roman ;
- Boulevard Guynemer ;
- la gare ferroviaire de Carnoles et ses abords.

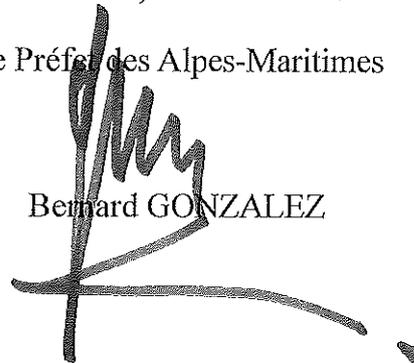
**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'B' and a long horizontal stroke at the end.

